



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-071**

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

ARS /

24-2022-07-28-00004 - 2022 ARI Arr passage droit commun SESSAD Le relais (3 pages) Page 5

ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2022-08-18-00002 - SKM_C250i22081814390 (2 pages) Page 9

DDFP /

24-2022-08-22-00002 - Arrêté DDFiP du 22 août 2022 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page) Page 12

24-2022-08-22-00001 - Arrêté DDFiP du 22 août 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 14

24-2022-08-22-00003 - Arrêté DDFiP/GPP du 22 août 2022 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne (2 pages) Page 19

DDT / SEER

24-2022-06-28-00006 - Complément à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-092 du 28 juin 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en Dordogne (publié au recueil des actes administratifs n°24-2022-053 du 08/07/2022) - Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat (38 pages) Page 22

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-06-28-00005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Diane LIENASSON (2 pages) Page 61

24-2022-08-11-00003 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2022 (8 pages) Page 64

24-2022-08-16-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable APARE (2 pages) Page 73

24-2022-08-16-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ASD (2 pages) Page 76

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2022-08-18-00004 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne (7 pages) Page 79

DREAL Nouvelle Aquitaine /

24-2022-08-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 août portant dérogation temporaire à la valeur du débit d'attrait de l'ascenseur à poissons du barrage de Tuilière. (4 pages) Page 87

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2022-08-12-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PF Charenton Milhac Auberoche (2 pages) Page 92

24-2022-08-18-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - LAMOUREUX Francis à St Marcory (1 page) Page 95

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2022-08-16-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile (2 pages) Page 97

24-2022-08-16-00005 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile (2 pages) Page 100

24-2022-08-16-00003 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile (2 pages) Page 103

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-08-25-00001 - DEBITS DE BOISSONS-Arrêté portant fermeture administrative temporaire-Au Taquet-PERIGUEUX-25082022 (2 pages) Page 106

24-2022-07-21-00001 - Vidéoprotection-Commune d'ALLAS LES MINES-Plateforme de collecte des ordures ménagères-arrêté-1093-21072022 (2 pages) Page 109

24-2022-07-21-00003 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-Centre Commercial Hyper U-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1098-21072022 (2 pages) Page 112

24-2022-07-21-00004 - Vidéoprotection-EIRL Patrick ROMMEL-Tabac Loto Presse-EYMET-arrêté-1100-21072022 (2 pages) Page 115

24-2022-07-21-00002 - Vidéoprotection-Ferme l'Odeur de la Pluie-EYGURANDE ET GARDEDEUIL-arrêté-1095-21072022 (2 pages) Page 118

24-2022-07-21-00010 - Vidéoprotection-S.A.R.L. ITINERANCE CUIR-CALVIAC EN PERIGORD-arrêté-1108-21072022 (2 pages) Page 121

24-2022-07-21-00005 - Vidéoprotection-S.A.R.L. Voyages ARRIVE-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1103-21072022 (2 pages) Page 124

24-2022-07-21-00006 - Vidéoprotection-S.A.S. BOULANGERIE BG-Boulangerie de Marie-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1104-21072022 (2 pages) Page 127

24-2022-07-21-00011 - Vidéoprotection-S.N.C. TEXIER-Tabac Cadeaux-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1110-21072022 (2 pages) Page 130

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2022-08-12-00003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (8 pages) Page 133

24-2022-08-24-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement la société CHEMET-GLI dont le siège social est situé 22 rue Norbert Portejoie – 86400 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL pour son exploitation située Z.A. « Guinassou » – 24120 LA FEUILLADE (4 pages)

Page 142

ARS

24-2022-07-28-00004

2022 ARI Arr passage droit commun SESSAD Le
relais



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 28 JUIL. 2022

portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 25 places par transformation de la structure expérimentale « Le Relais », sis à Gardonne, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1, L. 313-7 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 25 avril 2007 du Préfet de la Dordogne autorisant, pour cinq ans, la création d'une structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel « Le Relais » à Gardonne de 20 places gérée par l'Association Sésame Autisme en Pays Foyen (ASAPF) ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes portant prorogation, jusqu'au 25 avril 2021, de l'autorisation de la structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel « le Relais » à Gardonne de 20 places, gérée par l'ASAPF ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant cession d'autorisation et de gestion de la structure d'accueil de jour expérimentale à temps partiel « Le Relais » de 20 places, sise à Gardonne et gérée par l'ASAPF au profit de l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux ;

VU l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la structure expérimentale est autorisée depuis le 25 avril 2007 pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation ;

CONSIDERANT qu'au regard des différentes activités d'ores et déjà mises en œuvre, le projet s'inscrit dans la continuité du processus de son intégration dans le droit commun et ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT les résultats positifs des deux évaluations en date du 7 mai 2014 et du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le service contribue au dispositif «une Réponse Accompagnée Pour Tous», en concourant à l'accompagnement de situations complexes, notamment en amont de l'admission dans un établissement adapté ;

CONSIDERANT que les activités réalisées par ce service expérimental sur son territoire d'intervention s'intègrent pleinement aux attendus des politiques publiques en matière de santé, de handicap et, plus spécifiquement, d'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Relais » sis à Gardonne, de 25 places par transformation de la structure expérimentale « Le Relais » sis à Gardonne, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux, est autorisée à compter de la date du 25 avril 2021.

La limite d'âge des 25 places du SESSAD « Le Relais » est fixée à 25 ans.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 25 avril 2021.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI)	Entité établissement : SESSAD « Le Relais »
N° FINESS : 33 079 080 9	N° FINESS : 24001 279 9
N° SIREN : 781 860 770	Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 261 avenue Thiers BP 60003 33015 BORDEAUX CEDEX	Adresse : 6 rue de la Dordogne 24680 GARDONNE
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 25 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	25

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

28 JUL. 2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

ARS

24-2022-08-18-00002

SKM_C250i22081814390

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 28, rue de la République
Commune : **LE BUISSON DE CADOUIN (24 480)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 14 mars 2022 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier adressé le 30 juin 2022 par l'Agence Régionale de Santé à M. Didier BERBEDES ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou susceptible de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Didier BERBEDES, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 28, rue de la République - commune du BUISSON DE CADOUIN, occupé à titre de résidence principale par Mme Marthe LACHAUD.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne le justificatif ou l'attestation de mise en sécurité de l'installation électrique réalisée par un homme de l'art (en pièces jointes).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et à Mme Marthe LACHAUD, locataire. Une copie sera adressée à Mme le maire du Buisson de Cadouin ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, Mme le maire du Buisson de Cadouin, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 18 août 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

DDFP

24-2022-08-22-00002

Arrêté DDFiP du 22 août 2022 portant nomination
d'un comptable intérimaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 22 août 2022 portant nomination d'un comptable intérimaire

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 10 juin 2022 fixant au 1^{er} septembre 2022 la date d'installation du comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de l'intéressée.

ARRETE :

Article 1 : Mme Delphine LAPORTE, Inspectrice divisionnaire, est nommée comptable intérimaire de la Trésorerie de Ribérac.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 22 août 2022

Le Directeur départemental des finances publiques de la
Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-08-22-00001

Arrêté DDFiP du 22 août 2022 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de
la Direction départementale des finances publiques
de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 22 août 2022 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00015 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

Service des Impôts des Particuliers et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises et Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Nontron :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Fonciers, Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement, Paierie départementale et autres services : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Ribérac :

Trésorerie du Secteur Public Local :

sans rendez-vous : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi et jeudi de 13h30 à 15h30

Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Sarlat :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Antenne du Service Départemental des Impôts Fonciers de Périgueux : uniquement sur rendez-vous

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de la Force :

sans rendez-vous : jeudi de 8h40 à 12h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

mardi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

uniquement sur rendez-vous le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h20

uniquement sur rendez-vous lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mardi de 9h30 à 12h00
jeudi de 9h00 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2021-12-15-00004 du 15 décembre 2021 et prend effet le 5 septembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 22 août 2022

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-08-22-00003

Arrêté DDFiP/GPP du 22 août 2022 portant
subdélégation de signature aux collaborateurs de M.
Didier BIANCHINI, Directeur départemental des
finances publiques de la Dordogne en matière de
gestion des successions vacantes de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DDFiP/GPP du 22 août 2022 portant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques
de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00008 du Préfet de la Dordogne en date du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Didier BIANCHINI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2021, sera exercée par :

M. Franck MEALIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du « pôle gestion publique » à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : - A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Domaines et politique immobilière de l'Etat ».

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôlease principale ;
- **Mme Sandrine LABROUSSE**, contrôlease ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. Mathieu PAPILLON**, contrôleur ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-11-22-00039 du 22 novembre 2021 et prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 août 2022

Pour le Préfet de la Dordogne,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Bianchini', with a horizontal line extending to the right.

Didier BIANCHINI

DDT

24-2022-06-28-00006

Complément à l'arrêté préfectoral n°
DDT/SEER/EMN/22-092 du 28 juin 2022 portant
approbation du cahier des charges pour l'exploitation
du droit de pêche de l'Etat en Dordogne (publié au
recueil des actes administratifs n°24-2022-053 du
08/07/2022) - Cahier des charges pour l'exploitation
du droit de pêche de l'Etat

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT

Rivières domaniales concernées

- DORDOGNE (secteurs sous concession hydroélectrique)
- ISLE (secteurs sous concession hydroélectrique)

**Approuvé par arrêté préfectoral
n° DDT/SEER/EMN/22-092 du 28 juin 2022**

Sommaire

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de licence par le préfet

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 – Repeuplements

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 – Cession de bail

Article 16 – Panneaux indicateurs

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 – Veille environnementale

Article 19 – Contestations

Article 20 – Pénalités

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 – Exclusions

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 27 – Déclaration de captures

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 30 – Exclusion

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Article 32 – Déclaration de captures

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 36 – Inaccessibilité de la licence en cas de décès

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Article 39 – Droit fixe, poursuites

Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Article 41 – Actualisation du prix

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Article 43 – Identification des engins et filets

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 47 – Désignation des lots :

Article 48 : Clauses et conditions particulière d'exploitation des lots

Article 49 : Engins, filets et ligne réglementaires autorisés

1 - Pêche professionnelle

2 – Pêche amateur aux engins et filets

Article 50 : Relève hebdomadaire (article R 436-16 du code de l'environnement)

Article 51 : Renouvellement droit de pêche et licences

Article 52 : Compagnons

Article 53 : Réserves

Article 54 : Temps et heures d'interdiction

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche,

conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
 - 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
 - 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
 - 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
 - 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
 - 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.
- Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II

Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et,

quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.
Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur

départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;
Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail. Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le

locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre une licence dite de « co-fermier ». Elle doit être présentée à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
Cette licence est révocable sur la demande du locataire.

Article 26 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.
Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant.

La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui

disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner les résultats de sa pêche au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé dans les conditions suivantes :

- Pour les pêcheurs professionnels : la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

- Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets : la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.
Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et

aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement. La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail

prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV - Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 - Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation

l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Cahier des Clauses et Conditions Particulières

Article 47 – Désignation des lots :

Les portions de rivière domaniale sous concessions hydroélectriques sont découpées en lot :

- 10 lots sur l'ISLE (8 lots sur la rivière + 2 canaux) : Is 01Et à Is 10Et
- 10 lots sur la DORDOGNE (8 lots sur la rivière + 2 sur le canal) : Do 01Et à Do 10Et

Les caractéristiques des lots (limite amont, limite aval et longueur) figurent dans les tableaux ci-après :

Rivière ISLE

N° du lot	Limite amont	Limite aval	Longueur en km
Is 01Et	Barrage des Moulineaux	Barrage Coutissie	2,49
Is 02Et	Entrée du canal d'Annesse	Sortie du canal d'Annesse	1,48
Is 03Et	Barrage Puy St Astier	Barrage Crognac	2,32
Is 04Et	Entrée du canal de Saint-Astier	Sortie du canal de Saint-Astier	1,31
Is 05Et	Barrage Fompeyre	Barrage Coly Lamelette	2,69
Is 06Et	Barrage Coly Lamelette	Barrage Lacaillade	3,39
Is 07Et	Barrage Longua	Barrage de St Martin l'Astier	3,07
Is 08Et	Barrage de St Martin l'Astier	Barrage Chandeau-du-Maine	3,83
Is 09Et	Barrage de Ménestérol	Barrage Marcillac	3,61
Is 10Et	Barrage de Ménesplet	Barrage Coly Gaillard	4,93
Longueur totale des lots sur l'ISLE =			29,12 km (dont 2,79 km de canal)

Rivière DORDOGNE

N° du lot	Limite amont	Limite aval	Longueur en km
Do 01Et	1650 m en amont du pont ferroviaire de Trémolat	150 m en amont du barrage de Mauzac	7,77
Do 02Et	150 m en amont du barrage de Mauzac	200 m aval des bâtiments de l'usine hydroélectrique	1,26
Do 03Et	Entrée du canal de Lalinde (commune de Mauzac)	Ecluse de la Borie Basse (commune de Baneuil)	10,95
Do 04Et	Ecluse de la Borie Basse (commune de Baneuil)	Sortie du canal de Lalinde	4,15
Do 05Et	1300 m en amont du pont de Couze	900 m en aval du pont de Couze	2,31
Do 06Et	900 m en aval du pont de Couze	100 m en amont du pont de St Capraise	3,06
Do 07Et	100 m en amont du pont de St Capraise	Barrage de Tuilières	1,91
Do 08Et	Barrage de Tuilières	650 m en aval du Barrage de Tuillères	0,64
Do 09Et	100 m en aval du pont de Bergerac	Barrage de Bergerac	2,06
Do 10Et	Barrage de Bergerac	380 m en aval du Barrage de Bergerac	0,38
Longueur totale des lots sur la DORDOGNE			34,49 km (dont 15,1 km de canal)

Article 48 : Clauses et conditions particulières d'exploitation des lots

Le droit de pêche :

Le droit de pêche à la ligne ne peut être loué qu'à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et éventuellement à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique .

Le droit de pêche aux engins et aux filets ne peut être loué qu'à un pêcheur professionnel, membre de l'association des pêcheurs professionnels. Les locations sont consenties pour une durée de 5 ans (cinq ans).

Les licences de pêche :

Il peut être attribué des licences de pêche aux engins et aux filets aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Les licences sont délivrées par le préfet :

- pour les pêcheurs professionnels, elles sont délivrées pour une durée de 5 ans (cinq ans) ;
- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets elles sont annuelles.

Le nombre maximum de droits de pêche pour les professionnels fermiers/co-fermiers, les licences « professionnels » et les licences « amateurs » pour chaque cours d'eau est défini dans le tableau suivant :

RIVIERES	Licences Filets fixes/engins (FFE)	Licences Epervier/engins (EE)	TOTAL
ISLE : licences amateurs	20	14	34
DORDOGNE : licences amateurs	7	9	16
<i>Sous-total Amateurs</i>	27	23	50
DORDOGNE : Fermiers/co-fermiers	4	-	4
DORDOGNE : licences professionnels	2	-	2
<i>Sous-total Professionnels</i>	6	-	6
TOTAL	33	23	56

Les deux tableaux ci-après déterminent :

- le nombre maximum de locations et de licences par lot ;
- le coût annuel des locations et des licences.

Rivière ISLE

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche		Licence de pêche		Prix 2023 par licence	Location du droit de pêche à la ligne
			Pêcheur professionnel		Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets			
	Nbre maximum par lot	Prix 2023	Nbre maximum par lot	Prix 2023 par licence	Nombre lic.max/lot Filets fixes/engins	Nombre lic.max/lot Epervier/engins		Prix 2023 (62 € / km hors canaux) Canaux prix/2
Is01Et								154,00 euros
Is02Et (Canal d'Annesse)								46,00 euros
Is03Et					2	2	34 euros	144,00 euros
Is04Et (Canal de St Astier)								42,00 euros
Is05Et					3	2	34 euros	167,00 euros
Is06Et					3	2	34 euros	210,00 euros
Is07Et								190,00 euros
Is08Et					4	3	34 euros	237,00 euros
Is09Et					4	3	34 euros	224,00 euros
Is10Et					4	2	34 euros	306,00 euros
TOTAL					20 Lic.	14 Lic.	= 1 156 euros	1 720 euros
					= 34 Licences			

Rivière DORDOGNE

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche		Licence de pêche		Prix 2023 par licence	Location du droit de pêche à la ligne
			Pêcheur professionnel		Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets			
	Nbre maximum par lot	Prix 2023	Nbre maximum par lot	Prix 2023 par licence	Nbre licences max/lot FFE	Nbre Licences max/lot EE		Prix 2023 (62 € / km hors canaux) Canaux prix/2
Do01Et	1 fermier 1 cofermier	243,00			6	6	34 euros	482,00
Do02Et								
Do03Et (canal de Lalinde 1)								339,00
Do04Et (canal de Lalinde 2)								129,00
Do05Et								143,00
Do06Et	1 fermier 1 cofermier	91,00			1	3	34 euros	190,00
Do07Et								118,00
Do08Et	1 fermier	10,00						21,00
Do09Et								128,00
Do10Et	1 fermier	14,00						14,00
TOTAUX	4 Baux	358,00 €	0	0,00 €	7 Lic.	9 Lic.	= 544 €	1 564,00 €
					16 licences			

Article 49 : Engins, filets et lignes réglementaires autorisés

Mesure des mailles :

Les dimensions des mailles ou espacement des verges prennent en compte :

- le côté pour les mailles carrées ou losangiques,
- le petit côté pour les mailles rectangulaires,
- le quart du périmètre pour les mailles hexagonales,
- l'espace des verges.

Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres (article R 436-26 § 4 du code de l'environnement).

Lignes de fond

Les hameçons des lignes de fond ou cordeaux sont des hameçons simples.

S'agissant d'engins de pêche, les lignes de fond ne peuvent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau. Cependant, s'agissant de lignes dormantes, l'obligation de « maintenir entre les engins ou filets une distance au moins égale à trois fois la longueur du plus long d'entre eux » ne s'applique pas.

L'ensemble du matériel autorisé pour la pêche professionnelle et amateur est défini chaque année dans le cadre de l'arrêté annuel portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne

Article 50 : Restrictions apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets par lot.

Considérant la longueur très restreinte des Lot Do8Et et Do10Et, respectivement de 340 m et 230 m, des restrictions sont apportées à l'utilisation des filets et engins.

Ainsi, sur ces lots est uniquement autorisée l'utilisation de :

- 1 araignée à mailles de 27mm d'une longueur de 20m au maximum
- 1 araignée à mailles de 12 ou 10 mm d'une longueur de 20m au maximum
- 2 nasses à maille de 10mm ou plus
- 2 verveux à mailles de 27mm
- 2 lignes de fond ne totalisant pas plus de 20 hameçons simples au total

Article 51 : Renouvellement droit de pêche et licences

Un nombre maximum de licences est fixé pour chaque lot par catégorie et par type.

L'extinction viagère du droit de pêche pour les amateurs aux filets fixes et engins (FFE) et aux éperviers/engins (EE) est gelée pour la durée des baux du présent cahier des charges. Le nombre de droits autorisant l'usage pour les amateurs est fixé à 27 pour les filets fixes et engins (FFE) et à 23 pour les éperviers/engins (EE) suivant la répartition du tableau page 21 du présent cahier des charges.

Ce droit d'usage pour les amateurs aux filets fixes et engins (FFE) pourra être revendiqué par les pêcheurs amateurs à l'épervier et aux engins (EE) dans l'ordre chronologique d'arrivée sur le lot considéré. En cas d'ancienneté équivalente, il appartiendra à l'association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de faire part de son choix à l'administration.

En application des articles 27 et 32, toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu à la résiliation du bail (pour les fermiers) ou retrait de la licence (pour les porteurs de licence professionnels et amateurs) après mise en demeure.

Article 52 : Compagnons et aides

En application de l'article 26, chaque titulaire d'un droit de pêche professionnelle (fermier, cofermier, porteur de licence) peut se faire assister d'un compagnon sur le lot où il exerce.

Dans le cas où le titulaire exploite plusieurs lots, le nombre maximum de compagnons par titulaire est fixé à 2 pour les fermiers et les cofermiers et 1 pour les porteurs de licence.

Les fermiers et cofermiers qui détiennent des licences sur d'autres lots ne peuvent avoir au total plus de 2 compagnons.

Le compagnon ne peut faire acte individuel de pêche que momentanément et en cas d'absolue nécessité (cas de force majeure dûment justifié).

Il doit dans ce cas être porteur de la carte du titulaire et avoir préalablement transmis au service chargé de la police de la pêche, l'autorisation délivrée par le titulaire. Il ne peut utiliser que les engins et filets du titulaire.

Le locataire, le cofermier (leur compagnon) et le porteur d'une licence « professionnel » peuvent se faire assister par des aides. Ceux-ci ne peuvent pas individuellement faire acte de pêche.

Article 53 : Réserves

Il pourra être institué par arrêté préfectoral des réserves temporaires. Le locataire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune révision du loyer, sauf si la variation de longueur de la partie exploitable est supérieure ou égale à dix pour cent de la longueur initiale. Dans ce cas, le loyer est révisé à la baisse proportionnellement à la variation de longueur.

Article 54 : Temps et heures d'interdiction

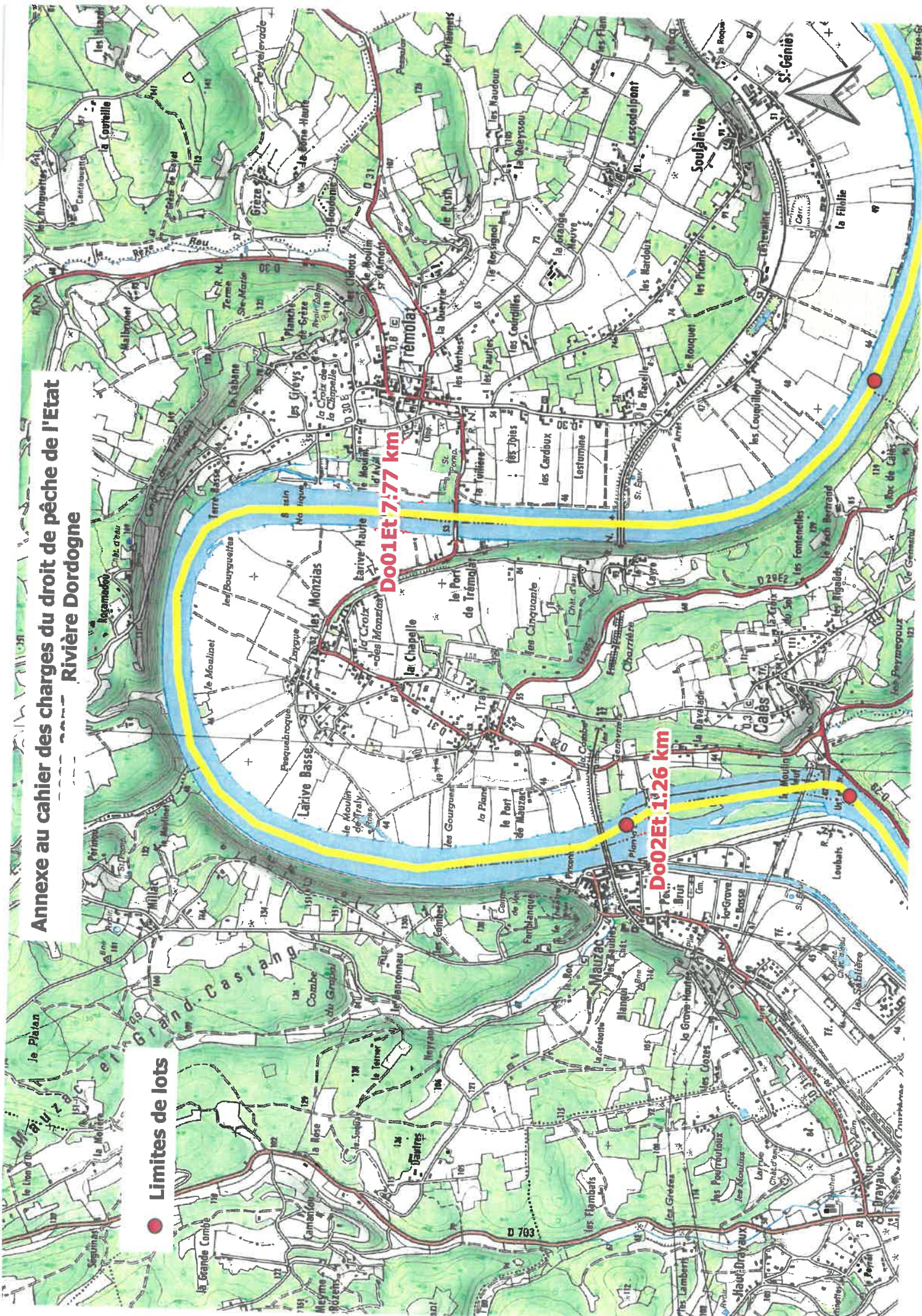
Les temps et heures d'interdiction sont fixés par l'arrêté annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne.

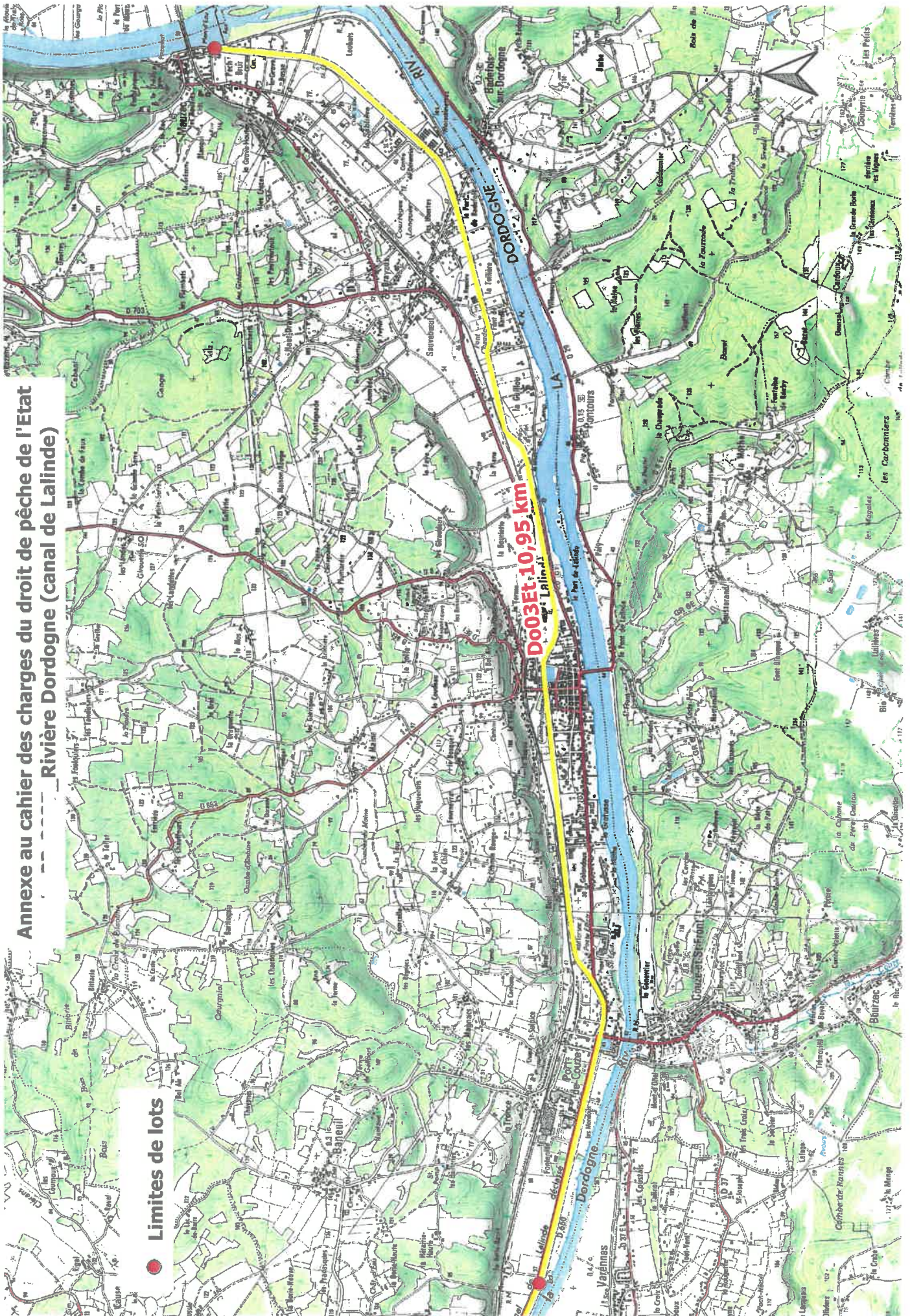
Annexe au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat Rivière Dordogne

● Limites de lots

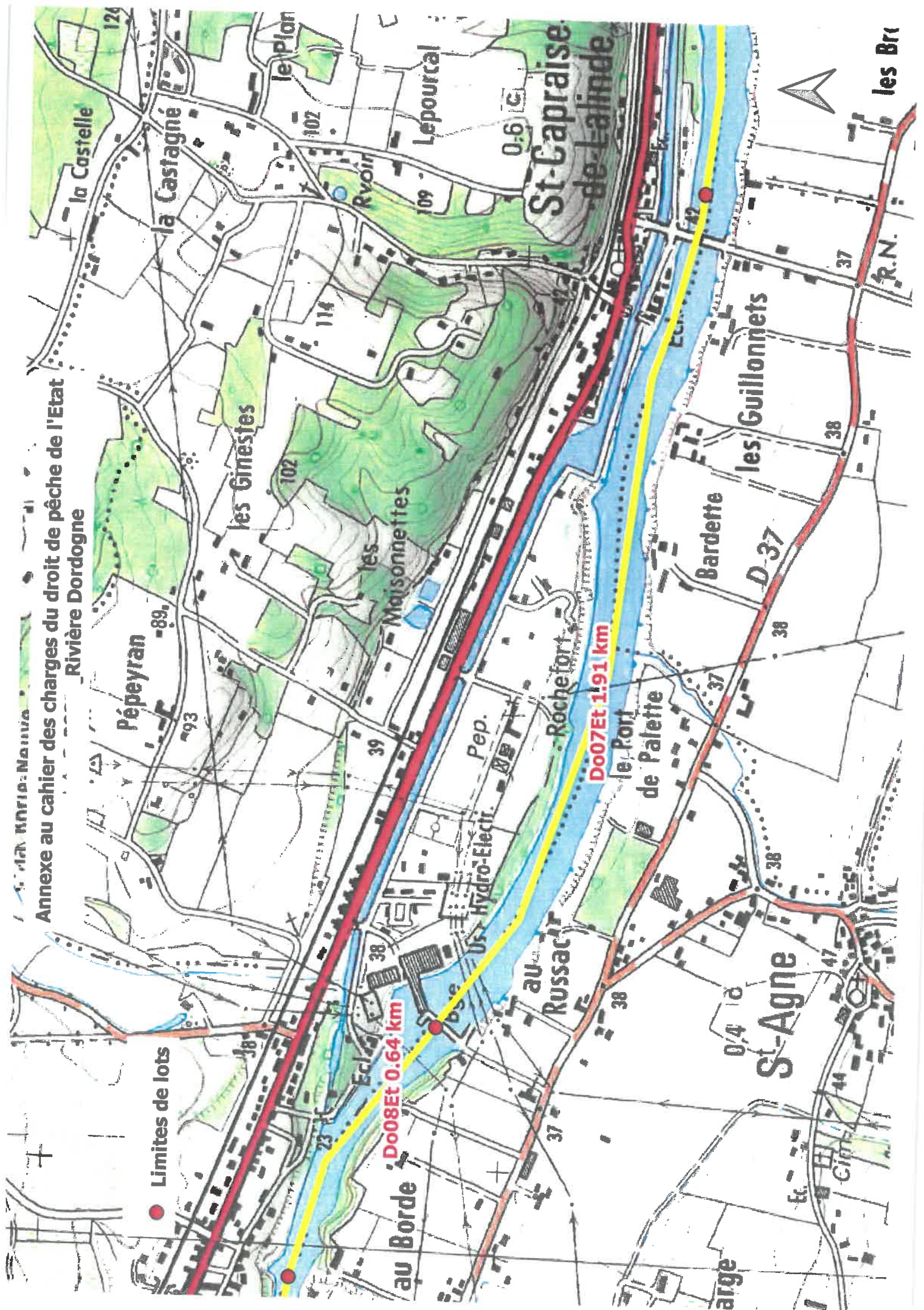
Do01Et 7.77 km

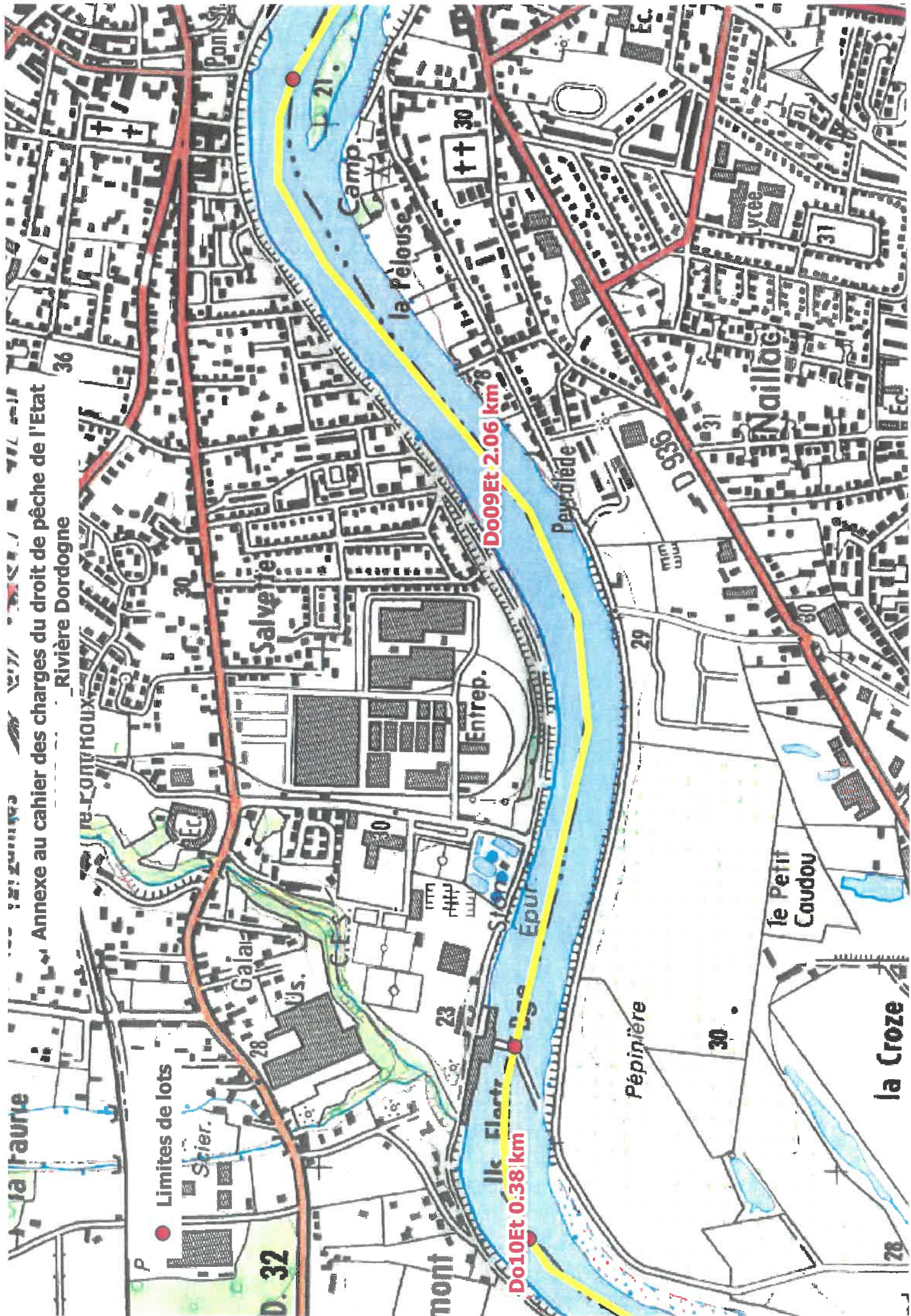
Do02Et 1.26 km





**Annexe au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat
Rivière Dordogne**



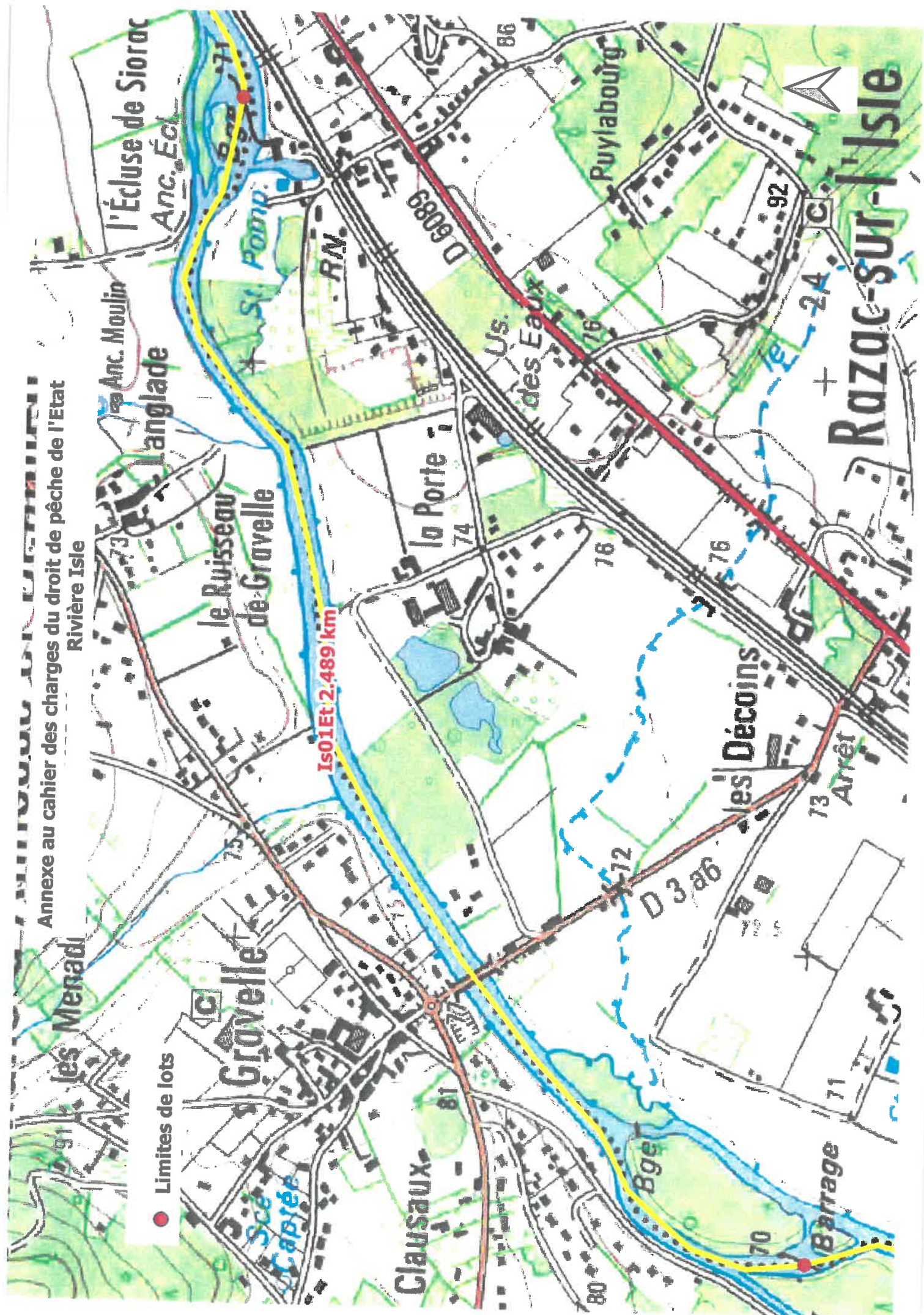


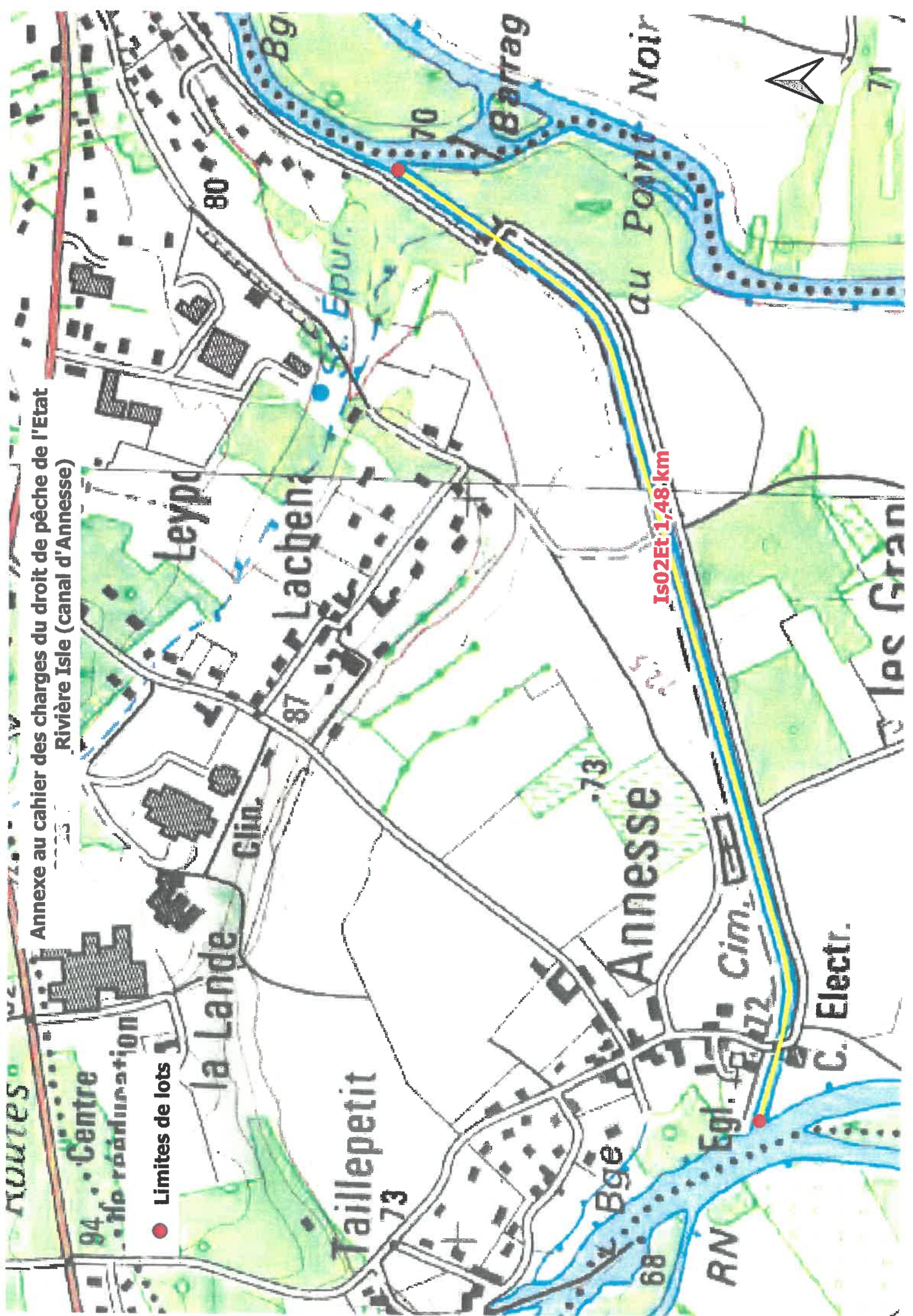
Annexe au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat
Rivière Dordogne

● Limites de lots

Do09Et 2.06 km

Do10Et 0.38 km



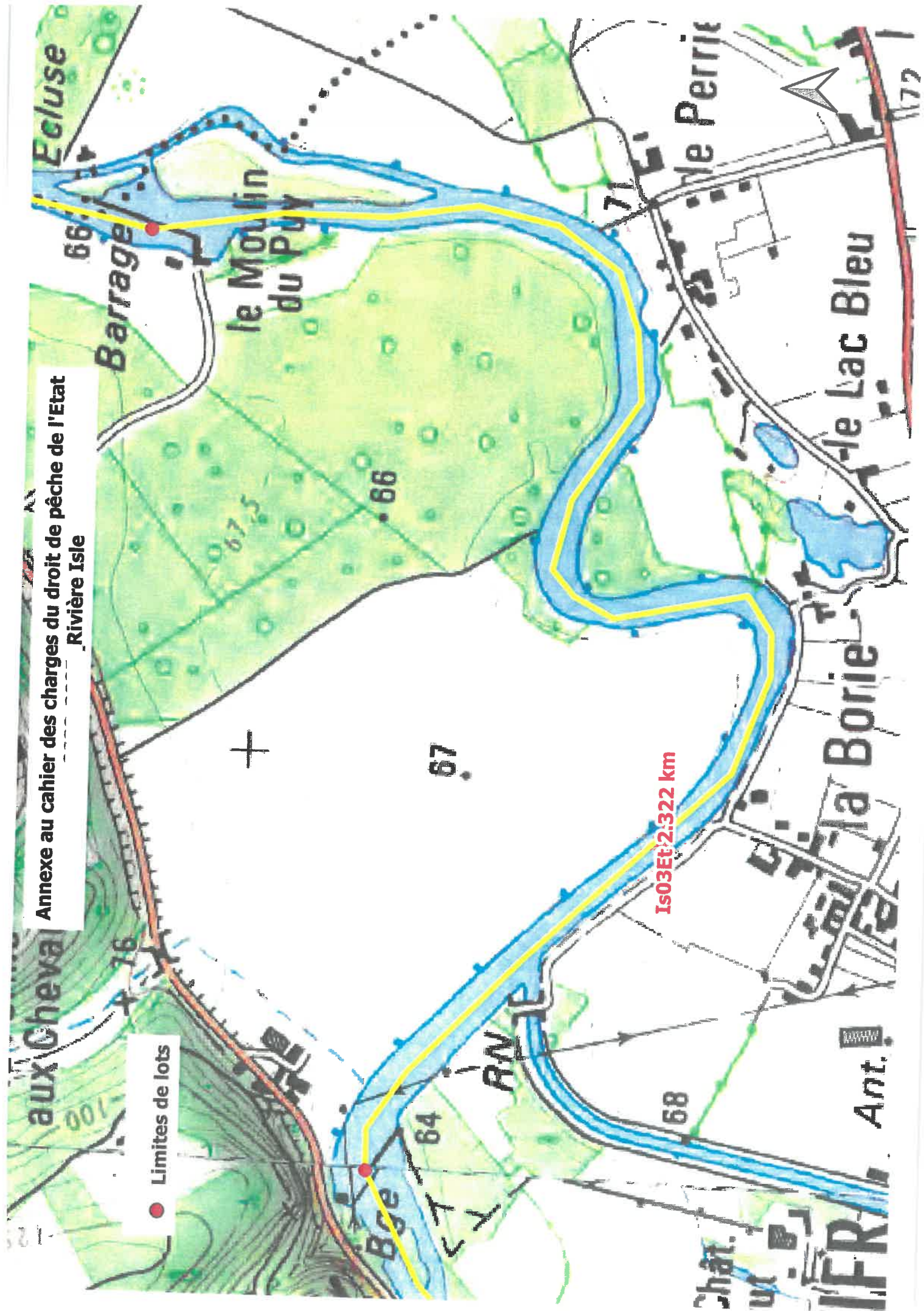


**Annexe au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat
Rivière Isle (canal d'Annesse)**

● Limites de lots

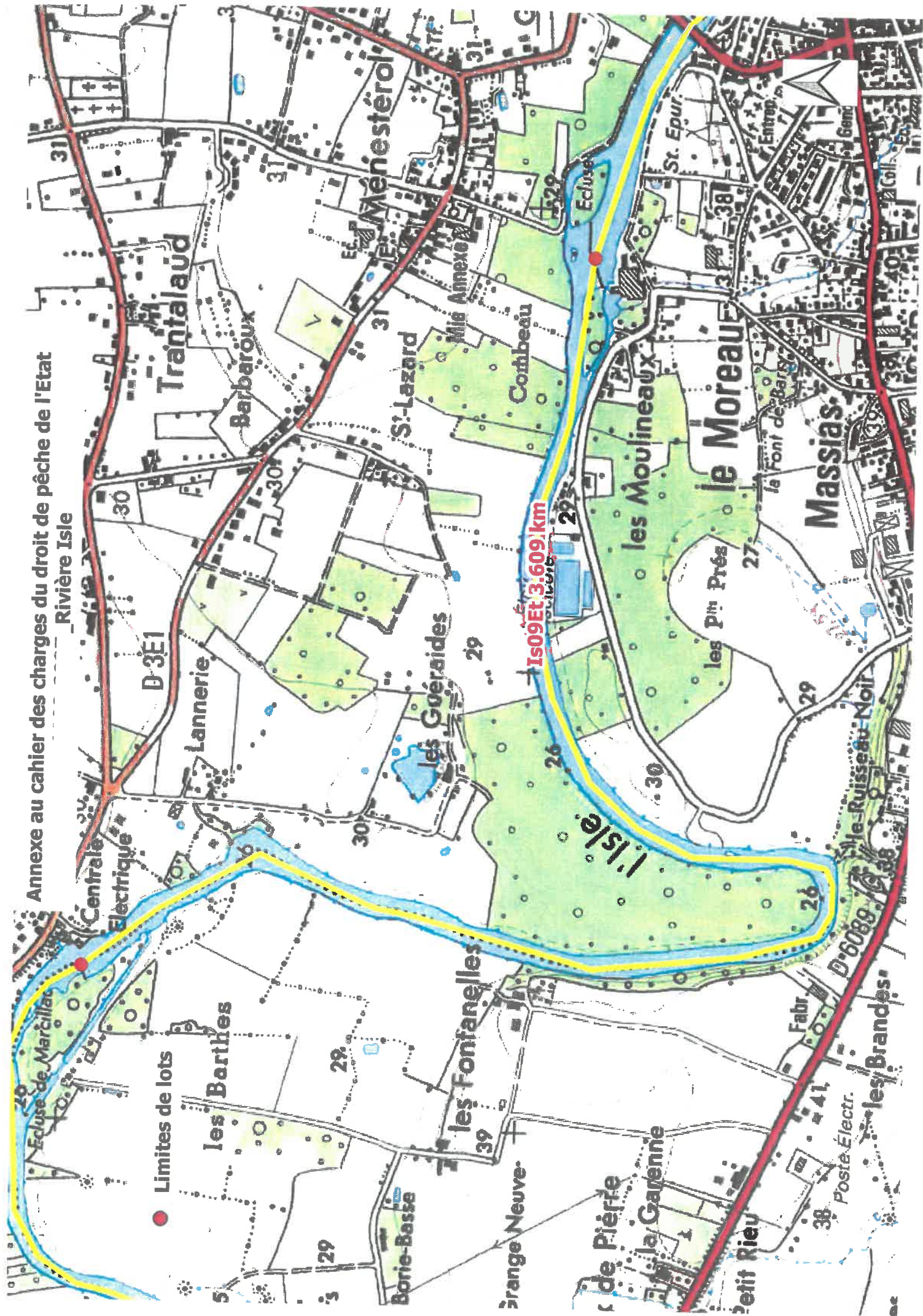
Iso2Et 1,48 km

**Annexe au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat
Rivière Isle**



● Limites de lots

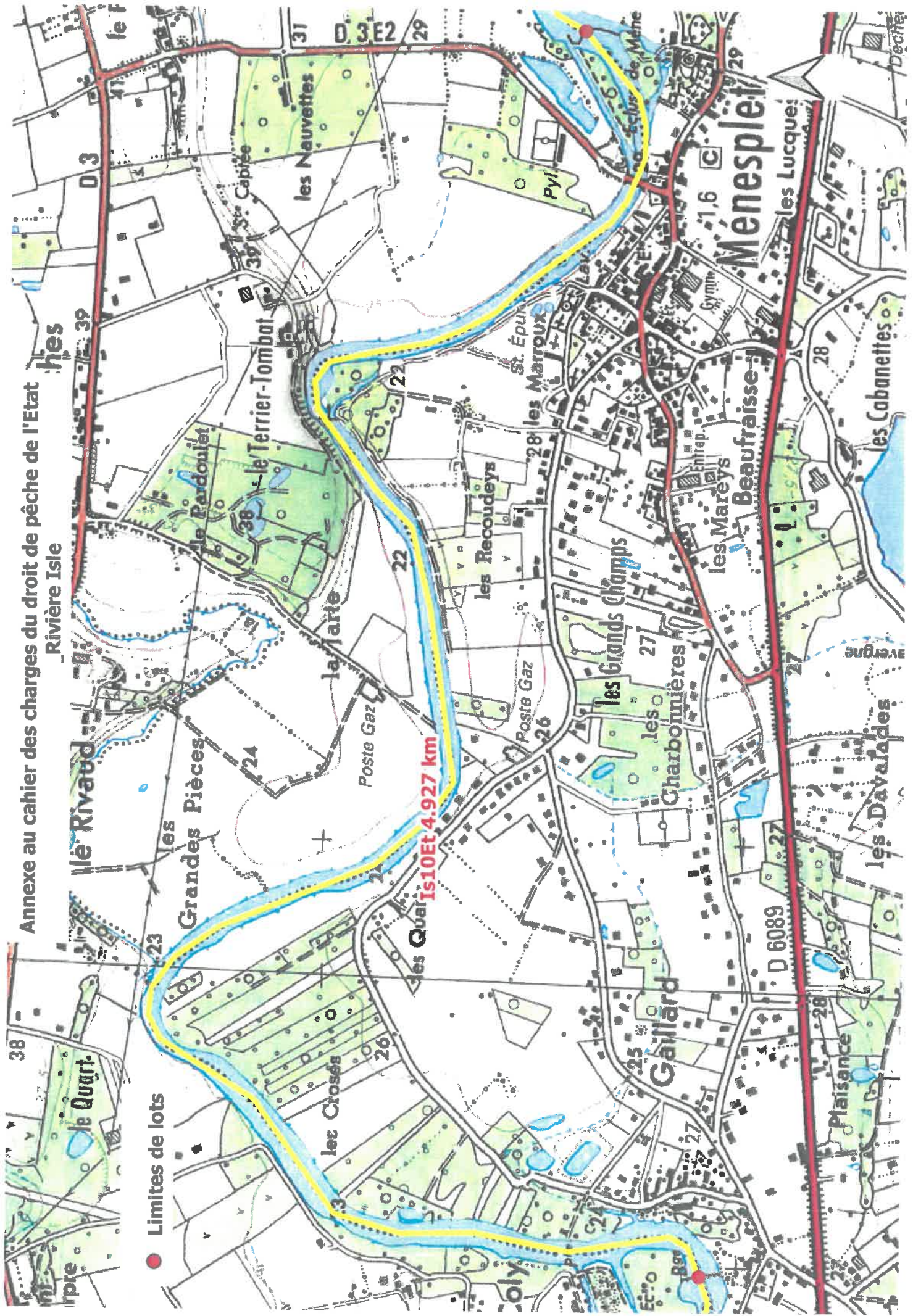
Is03Et 2.322 km



Annexe au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat
Rivière Isle

● Limites de lots

Is09Et 3.609 km



Annexe au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat
Rivière Isle

● Limites de lots

Is10Et 4.927 km

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-06-28-00005

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Diane LIENASSON

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Diane LIENASSON**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00024 portant délégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-29-00001 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant la demande présentée par le docteur Diane LIENASSON né-e le 25 avril 1979, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

Considérant la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le docteur Diane LIENASSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Diane LIENASSON (N°17888), vétérinaire administrativement domicilié-e à PRIGONRIEUX ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq

ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Diane LIENASSON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Diane LIENASSON pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Diane LIENASSON a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Diane LIENASSON sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur LIENASSON.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur LIENASSON .

Périgueux, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation
La cheffe du service Santé et protection animales


Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Vétérinaire Diane LIENASSON

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-08-11-00003

Arrêté préfectoral fixant le calendrier annuel
prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de
l'agrément des mandataires judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de la Dordogne pour l'année 2022

Service Solidarités Logement Insertion

**Arrêté
fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de
l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2022**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article D472-5

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : au titre de l'année 2022, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, l'ouverture, entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 octobre 2022, d'un appel à candidatures, en vue de l'agrément de 6 mandataires judiciaires à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne. Le dit appel à candidatures est annexé au présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 1^{er} AOUT 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Service Solidarités Logement Insertion

**APPEL A CANDIDATURES
pour l'agrément de 6 mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Dordogne au titre de l'exercice 2022**

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés par courrier recommandé avec accusé de réception entre le **1^{er} septembre 2022** et le **31 octobre 2022 inclus** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations
Service Solidarités Logement Insertion
Cité administrative-Bât H
Rue du 26^e régiment d'infanterie
24024 PÉRIGUEUX CEDEX**

et dont la copie du dossier sera adressé en recommandé avec accusé de réception à

**Madame la Procureure de la République
près le tribunal judiciaire de Périgueux
19 bis boulevard Montaigne
BP 246
24019 PÉRIGUEUX CEDEX**



I – CONTEXTE

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le schéma régional 2020-2024 signé par la préfète de la région Nouvelle Aquitaine le 6 juillet 2020 définit les orientations et les axes de travail pour cinq ans.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel.

II- OBJET

Afin de répondre aux besoins fixés dans le schéma précité, il a été décidé, pour l'année 2022, d'augmenter le nombre de mandataires et de procéder à l'agrément de 6 nouvelles personnes physiques.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel souhaitant exercer sur le département de la Dordogne des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

III - TERRITOIRE

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les localisations indicatives retenues pour les agréments sont les suivantes :

- > Ressort du tribunal judiciaire de Périgueux
- > Ressort du tribunal judiciaire de Bergerac
- > Ressort du tribunal de proximité de Sarlat la Caneda

Une fois nommés, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ont vocation à exercer des mesures sur l'ensemble du département.

IV - CONDITIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1) Conditions préalables requises :

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2024 précité, des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles L471-4 et D471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF)) :

- être âgé au minimum de 25 ans,
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC MJPM),
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille),
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

2) Critères d'éligibilité :

L'article R472-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2016- 1896 précité dispose que :

« Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont classées et sélectionnées par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à L312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement.

Ces critères sont :

Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- les mutualisations de moyens entre mandataires ou des locaux partagés (accueil, secrétariat,...)

- les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- la formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- la formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels (formation continue, veille juridique,...), en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

- la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

V - PROCÉDURE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Afin de répondre au présent appel à candidatures, il convient de compléter le document CERFA N° 13913*02 disponible à l'adresse URL suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

et de l'accompagner des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;

- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.
- une notice explicative peut être consultée sur l'URL suivant :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gfignetNotice.do?cerfallotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Conformément à l'article D472-5-4 du CASF: « La candidature est adressée au représentant de l'État dans le département par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Une copie de la demande est adressée selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département.

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite ».

VI- PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L471-4, L472-2 et D471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au Procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de la Dordogne, en lien avec la Procureure de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R472-1.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur la liste des MJPM et délégués aux prestations familiales également publiée au RAA.

Conformément à l'article R472-4 modifié du CASF : «Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci. »

VII- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, ou contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VIII - PERSONNES A CONTACTER

Pauline HECKMANN
Cheffe du service Solidarités Logement Insertion
pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr
05 53 03 66 10

Toutes les informations utiles pour candidater sont accessibles sur le site des services de l'État en Dordogne : <http://dordogne.gouv.fr/>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-08-16-00002

Arrêté préfectoral relatif à la domiciliation des
personnes sans domicile stable APARE

Arrêté n°...
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne sur le cahier des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-07-005 du 7 avril 2017 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) en date du 5 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) est agréée aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, selon les termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé à l'adresse suivante : Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) – 143 Rue Combe des Dames – 24000 PÉRIGUEUX.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. A sa demande, le nombre de domiciliations ne pourra excéder 60 par an.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et notifié à la présidente de l'association visée à l'article 1.

Périgueux, le 16 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet en l'absence de délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFARD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-08-16-00001

Arrêté préfectoral relatif à la domiciliation des
personnes sans domicile stable ASD

Arrêté n° ...
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne sur le cahier des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-07-005 du 7 avril 2017 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'Association de Soutien de la Dordogne en date du 5 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association de soutien de la Dordogne (ASD) est agréée aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, selon les termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral sus-visé à l'adresse suivante : ASD - 61 rue Lagrange Chancel – 24 000 Périgueux.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. A sa demande, le nombre de domiciliations ne pourra excéder 150 par an.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et notifié au président de l'association visée à l'article 1.

Périgueux, le 16 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet en par dérogation,
le Secrétaire Général

Nicolas LUFATIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-08-18-00004

Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil
médical des agents de la fonction publique territoriale
de la Dordogne

**Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical des agents
de la fonction publique territoriale de la Dordogne**
n°

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°81-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne et la désignation du médecin titulaire chargé d'assurer la présidence du conseil médical ;

Considérant qu'il convient d'instituer un conseil médical à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour le département de la Dordogne ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-29-00007 du 29 novembre 2021 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne assure le secrétariat du conseil médical ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-29-00007 du 29 novembre 2021 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 2 : Un conseil médical pour les agents de la fonction publique territoriale du département de la Dordogne est institué.

...

Article 3 : Sont nommés comme membres du conseil médical départemental en formation restreinte, les médecins visés sur l'arrêté préfectoral n° n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne.

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Grégory LOVATO
Monsieur le docteur Michel GRENIER

Suppléants : Monsieur le docteur Jean-Yves HOUZE
Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Farouk CHOONEE
Madame le docteur Christine SUBTIL
Monsieur le docteur Philippe MADER
Monsieur le docteur Christian LE CORRE
Monsieur le docteur Thierry CONGE
Monsieur le docteur Messaoud IDIR
Monsieur le docteur Patrice PELE
Monsieur le docteur Ismet NOUMRI
Monsieur le docteur Daniel COSCULLUELA

Le docteur Roumy est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation restreinte.

Article 4 : Sont nommés comme membres du conseil médical en formation plénière :

1/Représentants des collectivités et représentants du personnel :

POUR LE CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Nicolas PLATON
Madame Fanny CASTAGNEDE

Suppléants : Madame Nathalie ARNAUD
Madame Colette LANGLADE
Madame Jacqueline SIMONNET
Madame Florence JOUBERT

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Christophe NOUHAUD
Madame Caroline BARTHE

Suppléants : Madame Delphine LANGLADE
Monsieur Jean DORTIGNACQ
Madame Florence GHIOLDI
Madame Amélie COHEN LANGLAIS

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Bruce LOUBIGNIAC
Monsieur Fabrice BARBE

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC
Madame Stéphanie PECHER
Madame Carole DARRIOUMERLE

Catégorie C

Titulaires : Madame Sylvie AMPINAT
Monsieur Emmanuel PEREIRA

Suppléants : Monsieur Christophe PORTIER
Monsieur Daniel FARGEOT
Monsieur Laurent LASCAUD
Madame Sandrine DJHANIT

.....

POUR LA COMMUNE DE PERIGUEUX :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Gatienne DOAT
Madame Anne MARCHAND

Suppléants : Monsieur Emeric LAVITOLA
Monsieur Richard BOURGEOIS
Madame Marie-Claire BECRET-DALLE
Monsieur Brice DEMARET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Monsieur Manuel LOPEZ

Suppléants : Monsieur Jean-Philippe BARTHOUT
Monsieur Stéphane HONORE
Madame Marion CORNILLE
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Yoann MAZAUDOU
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Marie-Christine DELFOUR
Monsieur Rodolphe FUMAREDE
Monsieur Marius PEREZ
Madame Myriam GRENIER

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Pascal FLAMIN
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Madame Agnès BODARD
Monsieur Sascha FISCHER
Monsieur Patrick PENCHAUD
Madame Florence BREANT

.....

POUR LA COMMUNE DE BERGERAC :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Joël KERDRAON
Monsieur Marc LETURGIE

Suppléants : Madame Corinne GONDONNEAU
Madame Marie-Hélène SCOTTI
Monsieur Christophe DAVID-BORDIER
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Olivier MORIN

Suppléants : Monsieur Patrick CLAVELIER
Madame Bernadette DUMONT

Catégorie B

Titulaires : Madame Laetitia BOUTERAOU
Monsieur Frédéric TABONE

Suppléants : Monsieur Didier MOLINIE
Madame Annie CABES
Monsieur Marc DELBOS
Monsieur Jean-Victor DUBOIS

Catégorie C

Titulaires : Madame Amélie PRIOLEAUD
Monsieur Didier LIBREAU

Suppléants : Madame Marie-José FOURNE
Monsieur Lionel CLAUSSE
Monsieur Fabien POUMEYROL
Monsieur Jean-Marc GUIDOLIN

.../...

POUR LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Pascale ROUSSIE-NADAL
Monsieur Pascal PROTANO

Suppléants : Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Patrick GUEYSSET
Monsieur Bruno LAMONERIE
Madame Brigitte CABIROL

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Estelle LACHAUD
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Madame Isabelle BONNET
Monsieur Eric PEZON

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Pierre NOMPEIX
Madame Nathalie PAPON

Suppléants : Madame Sandrine PINET
Monsieur Damien FOURNIER
Madame Valérie GRELETTY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier BRUN
Monsieur Fabrice ROBERT

Suppléants : Monsieur Ludovic VILATTE
Madame Camille BORZEIX
Monsieur Cyril LAPIERRE
Monsieur Stéphane GRELLIER

...

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Bruno LAMONERIE
Madame Catherine BEZAC-GONTHIER

Suppléants : Madame Marie-Claude VARAILLAS
Monsieur Stéphane DOBBELS
Madame Christel DEFOULNY
Madame Isabelle HYVOZ

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET
Monsieur Laurent DEVAUTOUR

Suppléants : Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Annick NEPVEU
Madame Pascale MARTINET
Madame Catherine VALLEE TORDJMAN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Dominique BAUVAIS
Monsieur Bruno LOISEAU

Suppléants : Madame Sandrine PEYRONNET
Madame Murielle BONY
Madame Sylvie BOUTON
Madame Isabelle PERTUIT

Catégorie C

Titulaires : Madame Carmen CASADO BARDA
Monsieur Joël GONIN

Suppléants : Monsieur Michel SAULIERE
Monsieur Julien GENESTE
Madame Elisabeth CHARBONNET
Monsieur Jean-Michel CHABOT

.../...

2/ La désignation des praticiens, conformément à l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022, est fixée comme suit :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
 Monsieur le docteur Grégory LOVATO
 Monsieur le docteur Michel GRENIER

Suppléants : Monsieur le docteur Jean-Yves HOUZE
 Monsieur le docteur Philippe LAVAL
 Monsieur le docteur Farouk CHOONEE
 Madame le docteur Christine SUBTIL
 Monsieur le docteur Philippe MADER
 Monsieur le docteur Christian LE CORRE
 Monsieur le docteur Thierry CONGE
 Monsieur le docteur Messaoud IDIR
 Monsieur le docteur Patrice PELE
 Monsieur le docteur Ismet NOUMRI
 Monsieur le docteur Daniel COSCULLUELA

Conformément à l'arrêté préfectoral n° n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022, le docteur ROUMY est nommé président du conseil médical en formation plénière.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants du conseil médical de la fonction publique territoriale.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 7: Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 18 AOUT 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2022-08-22-00004

Arrêté préfectoral du 22 août portant dérogation temporaire à la valeur du débit d'attrait de l'ascenseur à poissons du barrage de Tuilière.

**Arrêté préfectoral n°
portant dérogation temporaire à la valeur du débit d'attrait
de l'ascenseur à poissons du barrage de Tuilières**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 concédant à EDF la chute de Tuilières et approuvant le cahier des charges de la concession renouvelée ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant règlement d'eau de la chute de Tuilières ;

VU la demande d'EDF en date du 5 août 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité du 5 août 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 5 août 2022 ;

VU le retour du concessionnaire du 11 août 2022 qui n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 août dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les enjeux techniques et énergétiques de la chute de Tuilières ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques exceptionnelles observées sur le bassin de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le concessionnaire visant à assurer une surveillance environnementale et un suivi hydrologique au niveau du barrage de Tuilières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1

La valeur du débit d'attrait de l'ascenseur à poissons fixée par l'article 8.1.2. du règlement d'eau du 25 octobre 2018 entre 1,5 m³/s et 3,5 m³/s est modifiée temporairement et jusqu'au vendredi 16 septembre 2022 aux valeurs suivantes :

- 0,5 m³/s (500 l/s) lorsque le débit de la Dordogne au barrage de Tuilières est inférieur à 50 m³/s ;
- 2 % du débit de la Dordogne au barrage de Tuilières lorsque celui-ci est supérieur à 50 m³/s.

En fonction de l'évolution des conditions hydrologiques, cette valeur du débit d'attrait est prolongée jusqu'au 31 octobre 2022 après l'accord hebdomadaire du comité de décision de la convention Bergeracois réunissant EDF, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'OFB, EPIDOR et le préfet représenté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Une surveillance de la Dordogne est mise en place par EDF au niveau du barrage de Tuilières.

Un compte-rendu hebdomadaire est envoyé aux membres du comité de décision de la convention Bergeracois. Ce document comprend, a minima, un état hydrologique, biologique, environnemental et quantitatif du passage de poissons.

Article 3

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, en particulier sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

Le présent arrêté est notifié à EDF Hydro Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne ;
- au service départemental de l'OFB de la Dordogne ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le **22 AOUT 2022**

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-12-00004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - PF Charenton Milhac Auberoche

**Direction de
la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 11 juillet 2022 par Monsieur Claude CHARENTON, exploitant l'établissement Pompes Funèbres Charenton situé 1572, route de l'Herm - Milhac d'Auberoche à Bassillac et Auberoche (24330), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement Pompes Funèbres Charenton, exploité par Monsieur Claude CHARENTON, situé 1572, route de l'Herm - Milhac d'Auberoche à Bassillac et Auberoche (24330), est habilité pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0014**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Claude CHARENTON et transmis pour information à la mairie de Bassillac et Auberoche.

Périgueux, le **12 AOUT 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-18-00003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - LAMOUREUX Francis à St
Marcory

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 25 avril 2022, complété le 1^{er} juillet 2022, par Monsieur Francis LAMOUREUX, exploitant l'établissement situé Le Mas à Saint Marcory (24540), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Francis LAMOUREUX, exploitant l'établissement situé Le Mas à Saint Marcory (24540) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0043**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Francis LAMOUREUX et transmis pour information à la mairie de Saint Marcory.

Périgueux, le

18 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-16-00004

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile

**Arrêté préfectoral n°24-2022-08-16-00004
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Philippe MAGGIONI, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement AFTRAL, situé 13 rue de Phébus, cré@ vallée sud à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 13 rue de Phébus, cré@ vallée sud à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 22 024 0008 0 (ID 02422080)** et sous la raison sociale **AFTRAL**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Philippe MAGGIONI, né le 15 mars 1970 à Orléans (45) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- BE,
- C, CE,
- D, DE.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Philippe MAGGIONI.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le **16 AOUT 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet et directeur de cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-16-00005

Arrêté portant modification d'une autorisation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de
la conduite automobile

Préfecture – arrêté n° 24-2022-08-16-00005
portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5,
R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de
l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la
Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL sous préfet, directeur de cabi-
net du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à
Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2021, portant agrément sous le n° E 21 024 0001 0 pour une durée de
5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé rue Gustave Eiffel, zone industrielle à
BERGERAC (24100) et exploité par Sébastien LOURY,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohann BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, enregistré sous le n° **E 21 024 0001 0** situé **rue Gustave Eiffel, zone industrielle à BERGERAC (24100)** porte désormais la dénomination : auto-école « **ABSKILL-FAUVEL formation** ».

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à Sébastien LOURY.

Périgueux le **16 AOUT 2022**

le préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-16-00003

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de
la conduite automobile

Préfecture - arrêté n°24-2022-08-16-00003
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** le décret du 3 novembre nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- **VU** le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- **Considérant** la demande de Monsieur Stéphane DELSENNE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 34 avenue de la Dordogne à SARLAT LA CANEDA (24200), portant la raison sociale ECF SARLAT,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 34 avenue de la Dordogne à SARLAT LA CANEDA (24200), portant la raison sociale ECF SARLAT, est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 17 024 0002 0.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Stéphane DELSENNE né le 09/05/1976 à LISIEUX (14) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2, A,
- B, AAC,
- B96, BE.

ARTICLE 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Stéphane DELSENNE.

Fait à Périgueux, le **16 AOUT 2022**

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-25-00001

DEBITS DE BOISSONS-Arrêté portant fermeture
administrative temporaire-Au
Taquet-PERIGUEUX-25082022



BUREAU SECURITE PUBLIQUE

Arrêté n°

portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 alinéas 1 et 2 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 relatif à la réglementation des débits de boissons dans le département

Vu le courrier en date du 11 juillet 2022 de la circonscription de sécurité publique de Périgueux demandant la fermeture administrative de l'établissement «Au Taquet» sis 26 Place Francheville à Périgueux (24000) et géré par monsieur Tom SCHRICKE ;

Vu le courrier en date du 13 juillet 2022 du préfet de la Dordogne informant monsieur Tom SCHRICKE de la procédure de sanction administrative engagée à son encontre et l'informant, en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier en date du 02 août 2022 dans lequel monsieur Tom SCHRICKE fait part de ses observations ;

Considérant que deux personnes en situation de travail dans votre établissement en votre absence ont été contrôlées le 23 juin 2022 ;

Considérant que ces deux personnes n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche ;

Considérant qu'un courrier d'avertissement vous a déjà été adressé le 27 juin 2022 pour ouverture tardive de votre établissement en violation de l'arrêté préfectoral n°24-2016-12-16-007 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

Considérant que ces faits constituent un trouble à l'ordre public manifeste ainsi qu'un manquement aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons dans la mesure où ils sont en relation avec les conditions d'exploitation de l'établissement «Au Taquet» ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement «Au Taquet», sis 26 Place Francheville à Périgueux (24000), géré par monsieur Tom SCHRICKE, est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique, à savoir deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne, la maire de Périgueux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Tom SCHRICKE par les services de police.

Périgueux, le 25 AOUT 2022

Pour le Préfet et par dérogation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-21-00001

Vidéoprotection-Commune d'ALLAS LES
MINES-Plateforme de collecte des ordures
ménagères-arrêté-1093-21072022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – Commune d'ALLAS-LES-MINES – Plateforme de collecte des ordures ménagères situé(e) à (au) Route d'Envaux – 24220 ALLAS-LES-MINES, enregistrée sous le numéro 20101264-OP.20102763_1093;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 21/06/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – Commune d'ALLAS-LES-MINES – Plateforme de collecte des ordures ménagères est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route d'Envaux – 24220 ALLAS-LES-MINES.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-21-00003

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-Centre Commercial Hyper U-BOULAZAC
ISLE MANOIRE-arrêté-1098-21072022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Centre Commercial Hyper U – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102659_1098 (ex-1002) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 21/06/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial Hyper U – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yann BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-21-00004

Vidéoprotection-EIRL Patrick ROMMEL-Tabac Loto
Presse-EYMET-arrêté-1100-21072022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – E.I.R.L. Patrick ROMMEL – Tabac Loto Presse situé(e) à (au) 9, place Gambetta – 24500 EYMET, enregistrée sous le numéro 20102758_1100;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 21/06/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – E.I.R.L. Patrick ROMMEL – Tabac Loto Presse est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 9, place Gambetta – 24500 EYMET.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL, 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



YOANN BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-21-00002

Vidéoprotection-Ferme l'Odeur de la
Pluie-EYGURANDE ET
GARDEDEUIL-arrêté-1095-21072022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chef d'Exploitation – Ferme L'Odeur de la Pluie situé(e) à (au) 300, impasse de la Cigogne – 24700 EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, enregistrée sous le numéro 20102755_1095;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 21/06/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Chef d'Exploitation – Ferme L'Odeur de la Pluie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 300, impasse de la Cigogne – 24700 EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL.

Ce système composé de (d') Périmètre vidéoprotégé : 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-21-00010

Vidéoprotection-S.A.R.L. ITINERANCE
CUIR-CALVIAC EN
PERIGORD-arrêté-1108-21072022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. INTINERANCE CUIR situé(e) à (au) Rouffillac de Carlux – 24370 CALVIAC-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20101001-OP.20102753_1108;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 21/06/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L. INTINERANCE CUIR est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rouffillac de Carlux – 24370 CALVIAC-EN-PERIGORD.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-21-00005

Vidéoprotection-S.A.R.L. Voyages
ARRIVE-MONTPON
MENESTEROL-arrêté-1103-21072022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Voyages ARRIVE situé(e) à (au) Avenue Jean Jaurès – B.P. 10 – Z.A. Bernard Moulinet – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20100399-OP.20102764_1103;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 21/06/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Voyages ARRIVE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Jean Jaurès – B.P. 10 – Z.A. Bernard Moulinet – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL, 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-21-00006

Vidéoprotection-S.A.S. BOULANGERIE
BG-Boulangerie de Marie-BOULAZAC ISLE
MANOIRE-arrêté-1104-21072022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – S.A.S. BOULANGERIE BG – Boulangerie de Marie situé(e) à (au) Avenue Marcel Paul – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102757_1104;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 21/06/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice – S.A.S. BOULANGERIE BG – Boulangerie de Marie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Marcel Paul – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-21-00011

Vidéoprotection-S.N.C. TEXIER-Tabac
Cadeaux-MONTPON
MENESTEROLarrêté-1110-21072022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. TEXIER – Tabac Cadeaux situé(e) à (au) 60, rue Thiers – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20100113-OP.20102754_1110;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 21/06/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. TEXIER – Tabac Cadeaux est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 60, rue Thiers – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL, 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-12-00003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS)

**Arrêté n°
du 12 AOUT 2022
portant renouvellement de la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(CDNPS)**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu les articles 8 et 9 du décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-06-25-001 du 25 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne ;
Vu l'arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 7 octobre 2021 ;
Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission ;
Considérant les propositions de désignations des différents collèges ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 susvisé est abrogé.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »			
1^{er} collège : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Jean-Marie CHAUMEL Maire de Saint-Vincent-de-Cosse	M. Gilbert CHABAUD Maire de Saint-Pierre-de-Frugie
	Conseillers départementaux	M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton du canton Haut Périgord Noir
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale	M. Stéphane ROUDIER Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	M. José RUIZ Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord
3^e collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	M. Jean-Michel RAVAILHE Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Alain DALY Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Serge FAGETTE Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest SEPANSO Dordogne	M. Bernard BOUSQUET SEPANSO Dordogne
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	M. Yannick FRANCES Chambre d'agriculture	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture
4^{ème} collège :	Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	Mme Amandine THEILLOUT Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine M. Nyls DE PRACONTAL Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine M. Eric FOUSSARD Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne	Mme Manon TISSIDRE Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine M. Maxime COSSON Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine M. Pierre GRANGER Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne
<p>Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.</p> <p>Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés.</p>			

FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

<p>1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat</p>	<p>La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.</p>		
<p>2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p>Maires</p>	<p align="center">M. Christian LEOTHIER Maire de Pays de Belvès</p>	<p align="center">M. Henri BOUCHARD Maire de Castels-et-Bézenac</p>
	<p>Conseillers départementaux</p>	<p align="center">M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais</p>	<p align="center">Mme Florence GAUTHIER Conseillère départementale du canton Vallée de l'Homme</p>
	<p>Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p>	<p align="center">M. Serge ORHAND Président de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède</p>	<p align="center">M. Jean-Paul COUVY Président de la Communauté de communes Dronne et Belle</p>
<p>3^{ème} collège :</p>	<p>Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p align="center">Mme Hélène COURNU Ingénieur paysagiste</p>	<p align="center">Melle Marine VIGIER Paysagiste concepteur</p>
	<p>Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</p>	<p align="center">M. Georges BARBEROLLE Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne</p>	<p align="center">M. Marc GADY Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne</p>
	<p>Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles</p>	<p align="center">M. Yannick FRANCES Chambre d'agriculture</p>	<p align="center">M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture</p>
<p>4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</p>	<p><u>Dossiers non éoliens</u></p>	<p align="center">M. Dominique MARSAC Association Patrimoine-Environnement</p> <p align="center">Mme Aurélie BRUNAT paysagiste conceptrice CAUE</p> <p align="center">Mme Hélène LEFRANCQ Architecte</p>	<p align="center">-</p> <p align="center">M. Yannick COULAUD écologue ingénieur CAUE</p> <p align="center">Mme Noémie COQ Architecte</p>
	<p><u>Dossiers éoliens</u> déposés après le 1^{er} mars 2017 relevant de l'autorisation environnementale</p>	<p align="center">Mme Aurélie BRUNAT paysagiste conceptrice CAUE</p> <p align="center">Mme Hélène LEFRANCQ Architecte</p> <p align="center">M. Mathieu BERNARD Valorem Energie France Energie Eolienne</p>	<p align="center">M. Yannick COULAUD écologue ingénieur CAUE</p> <p align="center">Mme Noémie COQ Architecte</p> <p align="center">M. Arnaud PREVOTEAU Société Engie Green Syndicat des Energies Renouvelables</p>

FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Michel FLORENTY Maire de Saint-Médard-de-Mussidan M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Jean-Jacques DUMONTET Maire de Pazayac M. Raymond MARTY Maire de Rouffignac Saint-Cernin-de-Reilhac
	Conseillers départementaux	M. Jean-Michel SAUTREAU Conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol	Mme Christelle BOUCAUD Conseillère départementale du canton de Trélassac
3^e collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Mme Valérie DUPIS paysagiste urbaniste CAUE	Mme Aurélie BRUNAT paysagiste conceptrice CAUE
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Dominique MARSAC Association Patrimoine-Environnement M. Bertrand BRITSCHGI Association Paysages de France	- -
4^{ème} collège :	Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes	Mme Nathalie MAZIC Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) Mme Emilie BOUIN Société MPE-Avenir Union de la Publicité Extérieure (UPE) Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX déléguée générale de e-VISIONS	M. Maxime RAVON Société EXTERION MEDIA M. Olivier DUPIN Société MPE-Avenir UPE -
Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.			

FORMATION SPECIALISEE « DES CARRIERES »

1^{er} collège : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	M. le président du Conseil départemental de la Dordogne		ou son représentant
	Conseillers départementaux	M. Jean-Michel MAGNE Conseiller départemental du canton Vallée de l'Isle	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir
	Maires	M. Alain MEYZIE Maire de Sarlande	M. Joël GADAUD Maire d'Angoisse
3^e collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	M. Jean-Paul OLIVIER Hydrogéologue	Mickael MOREAU Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Michel GUIGNARD SEPANSO Dordogne
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	M. Alain DAVASE Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne (SPFS 24)	M. Michel BARDO SPFS 24
4^{ème} collège :	Représentants des exploitants de carrières	M. Jean-Claude POUXVIEL Eurovia UNICEM Aquitaine M. Xavier OTERO Calcaires et Diorite du Périgord UNICEM Aquitaine	M. Antoine BASTIER Chaux de Saint Astier UNICEM Aquitaine M. Jean-Pascal GAILLARD Lafarge Granulats UNICEM Aquitaine
	Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières	M. Gilles DOYEUX Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne	M. Emmanuel BONNEFOND Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »			
1^{er} collège : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Jean-Marie CHAUMEL Maire de Saint-Vincent-de-Cosse M. Gilbert CHABAUD Maire de Saint-Pierre-de-Frugie	M. Jean-Michel DREUIL Maire de Lamonzie-Montastruc M. José RUIZ Maire de Beleymas
	Conseillers départementaux	M. Olivier CHABREYROU Conseiller départemental du canton de Brantôme	Mme Raphaëlle LAFAYE Conseillère départementale du canton Pays de La Force
3^e collège :	Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature	Mme Manon TISSIDRE Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine (LPO)	Mme Noriane RHOUY Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine
	Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive	M. Franck HAELEWYN Docteur vétérinaire Expert indépendant FH Zoo Conseil M. Dominique DUCRET Enseignant biologiste	Mme Aude HAELEWYN-DESMOULINS Biologiste Parc Zoo du Reynou Docteur Vétérinaire Alexandre RICHOUX Conseil Régional de l'ordre des vétérinaires de Nouvelle-Aquitaine (COM)
4^{ème} collège :	Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	M. Benjamin GOULETTE Président de Natur'Ophia, responsable de formation M. Eric MARTIN Animalerie Jardiland Trélassac M. Emmanuel MOUTON Directeur de la réserve zoologique de Calviac	M. Gérard GADEAU Elevage d'autruches M. Sébastien MAC Ecloserie de la Roinelière M. Patrick MERCIER Fauconnerie Château des Milandes

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable, soit jusqu'au 2025. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée, présents ou représentés, le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés, sont entendus à leur demande.

Article 4 : Le secrétariat des formations spécialisées suivantes de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré dans les conditions suivantes :

- Nature : par la direction départementale des territoires / service eau, environnement et risques.

- Sites et paysages : par les services suivants, en alternance :

- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- Direction départementale des territoires / service aménagement et développement durables / pôle urbanisme, aménagement et ville durable,
- Préfecture / service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / bureau de l'environnement.

- Publicité : par la direction départementale des territoires - service aménagement et développement durables.

- Carrières : par le bureau de l'environnement de la préfecture.

- Faune sauvage captive : par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / service santé et protection animales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 12 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFREUD

15 100 200

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-24-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
au titre des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement la société CHEMET-GLI dont le
siège social est situé

22 rue Norbert Portejoie – 86400

SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL pour son exploitation
située Z.A. « Guinassou » – 24120 LA FEUILLADE

**Arrêté préfectoral n°
du 24 AOÛT 2022 portant mise en demeure
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
la société CHEMET-GLI dont le siège social est situé
22 rue Norbert Portejoie – 86400 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
pour son exploitation située Z.A. « Guinassou » – 24120 LA FEUILLADE**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 1808 délivré le 14 décembre 2005 à la société I.L.M pour l'exploitation de deux réservoirs de 5 560 kg et 5 000 kg de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) Propane située Z.A « Guinassou » sur le territoire de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 6 mai 2020 relative au dépôt de GPL Propane Z.A « Guinassou » sur le territoire de la commune de LA FEUILLADE au profit de la société CHEMET-GLI en lieu et place de la société Gaz Liquéfiés Industrie ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 18 février 2021 par la société CHEMET-GLI relative à l'exploitation du dépôt de GPL Propane Z.A « Guinassou » sur le territoire de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu la déclaration de modification des conditions d'exploitation en date du 13 mai 2022 par la société CHEMET-GLI relative à l'exploitation du dépôt de GPL Propane Z.A « Guinassou » sur le territoire de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu l'accident survenu le mardi 10 mai 2022 lors d'une opération de déchargement d'un réservoir de 330 kg de GPL avec 15 % de produit liquide ;

Vu la fiche de notification d'accident / incident transmis par courriel du 11 mai 2022 par la société CHEMET-GLI à l'inspection des installations classées concernant l'accident du 10 mai 2022 ;

Vu la visite d'inspection du 24 mai 2022 ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 24 mai 2022 réalisée à la suite de l'accident survenu le 10 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté des faits non conformes développés ci-dessous ;

Considérant que l'exploitant réalise sur place une opération de torchage de la partie en phase gazeuse des réservoirs afin de les dégazer totalement et de les stocker vide sur son parc ;

Considérant que cette opération de dégazage relève de la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'exploitant n'est pas titulaire d'une autorisation environnementale pour réaliser cette activité ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CHEMET-GLI de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 –

La société CHEMET-GLI dont le siège social est situé au 22 rue Norbert Portejoie à Saint-Pierre-d'Exideuil - 86400, exploite une installation de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) Propane située Z.A « Guinassou » sur le territoire de la commune de LA FEUILLADE dans deux réservoirs de 12,5 t chacun et 10 réservoirs d'une capacité unitaire de 1 t, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure dans les délais fixés.

Article 2 – Régularisation de l'activité de torchage

L'activité de torchage de la phase gazeuse des réservoirs doit être régularisée avant le 31 décembre 2022. Pour se faire l'exploitant doit :

- soit cesser toute activité de torchage au-delà de cette date et mettre en œuvre une technique permettant de dégazer les réservoirs avant de les stocker totalement dégazés sur son parc ;
- soit déposer avant cette date une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (CERF N°14734*03) afin de poursuivre cette activité. Durant l'instruction de la demande au cas par cas, les opérations de torchage pourront se poursuivre jusqu'à la fin de l'instruction de la demande qui se traduira par la signature d'un arrêté d'autorisation environnementale ou de refus. L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les mesures de sécurité qu'il compte mettre en œuvre afin de préserver les intérêts de l'article L.551-1 du code de l'environnement dès le dépôt du dossier de demande d'examen au cas par cas.

Article 3 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- par la société CHEMET-GLI dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CHEMET-GLI,

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- La sous-préfète de SARLAT-LA-CANEDA,
- Le maire de la commune de LA FEUILLADE,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA),
- L'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL NA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 24 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD